

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Fiche 1 - Définition

Fiche 2 - Concours à diplômes généralistes

Fiche 3 - Concours à diplômes spécifiques

Fiche 4 - Avancement de grade et promotion interne

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Fiche 5 - Généralités

Fiche 6 - Le congé de validation des acquis de l'expérience (VAE) et autres dispositifs statutaires

Novembre 2012

Principe

La **reconnaissance de l'expérience professionnelle** (REP) permet de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme requis.

Article 36 - Loi n° 84-53 du 26.01.1984

Article 1^{er} - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

Lors de l'inscription à un concours, les candidats doivent constituer un dossier permettant d'apprécier leur expérience professionnelle et de déterminer si cette expérience est équivalente au diplôme requis.

A retenir

La REP ne doit pas être confondue avec la validation des acquis de l'expérience (VAE). La VAE permet d'obtenir un diplôme tandis que la REP permet de s'inscrire à un concours.

La REP ne dispense pas de passer les épreuves du concours.

Le candidat doit vérifier que le concours auquel il souhaite s'inscrire prévoit un dispositif de REP. Il doit donc se renseigner auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Autorités compétentes

- La décision de REP est prise **par l'autorité organisatrice du concours** lorsque le concours est ouvert à tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre sanctionnant **un niveau d'études** déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation, sans qu'un diplôme particulier soit requis.

Article 6 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

Exemples :

- le concours externe de chef de service de police municipale est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV,

Article 4 - Décret n° 2011-444 du 21.04.2011

- le concours externe d'attaché est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme homologué au moins au niveau II.

Article 4 1° - Décret n° 87-1099 du 30.12.1987

- La décision de REP est prise **par une commission d'équivalence** lorsque le concours est ouvert à tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre **spécifique**, c'est-à-dire portant sur une spécialité de formation précise.

Exemples :

- le concours sur titres de moniteur-éducateur est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur,

Article 4 alinéa 1^{er} - Décret n° 92-847 du 28.08.1992

- le concours externe sur titres d'animateur est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres de ce cadre d'emplois.

Article 4 - Décret n° 2011-558 du 20.05.2011

Bénéficiaires

Le dispositif de REP profite aux candidats français ou ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne.

Article 1^{er} - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

A retenir

Peut bénéficier du dispositif REP toute personne qui justifie d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans.

Articles 6 et 11- Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

En pratique, sont notamment concernés les agents de droit public de la fonction publique territoriale, titulaires ou non titulaires, qui ne justifient pas de quatre années de services publics, durée qui conditionne l'accès aux concours internes.

Sont également concernés les agents de droit privé des collectivités qui ne justifient pas de la condition de durée d'activité exigée pour accéder au troisième concours. En principe, le 3^{ème} concours est ouvert aux candidats qui justifient, pendant une durée de quatre années au moins :

- soit d'une activité professionnelle de droit privé correspondant aux missions du cadre d'emplois en tant que salarié, travailleur indépendant ou emploi-jeune ,
- soit d'un mandat d' élu local,
- soit d'une activité associative en tant que responsable d'association.

Concours exclus du dispositif de REP

Le dispositif de REP ne s'applique pas aux concours donnant accès à une profession réglementée.

Une profession réglementée est une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est conditionné par la possession de diplômes et de qualifications professionnelles déterminés.

Pour les concours donnant accès à ces professions, l'équivalence est accordée lorsque le candidat remplit les conditions spécifiques posées par le texte applicable à la profession concernée.

Professions dont l'exercice requiert un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance	
PROFESSIONS	CADRES D'EMPLOIS CORRESPONDANTS
Médecin (art L.4131-1 du code de la santé publique)	Médecins territoriaux Médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Pharmacien (art L.4221-1 à L.4221-8 du code de la santé publique)	Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux Médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Vétérinaire (art L.241-1 à L.241-4 du code rural et de la pêche maritime)	Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux
Sage-femme (art L.4151-5 du code de la santé publique)	Sages-femmes territoriales
Infirmier (art L.4311-3 et L.4311-4 du code de la santé publique)	Infirmiers territoriaux Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels
Psychologue (loi 85-772 du 25.07.1985 – art 44)	Psychologues territoriaux
Masseur-kinésithérapeute (art L.4321-2 du code de la santé publique)	Rééducateurs territoriaux
Pédicure-podologue (art L.4322-2 à L.4322-4 du code de la santé publique)	
Ergothérapeute (art L.4331-2 du code de la santé publique)	
Psychomotricien (art L.4332-2 du code de la santé publique)	
Orthophoniste (art L.4341-2 à L.4341-4 du code de la santé publique)	
Orthoptiste (art L.4342-2 à L.4342-4 du code de la santé publique)	
Diététicien (art L.4371-2 du code de la santé publique)	
Manipulateur d'électroradiologie médicale (art L.4351-2 du code de la santé publique)	Assistants médico-techniques, lorsque le candidat demande l'équivalence des diplômes permettant d'exercer cette profession
Assistant de service social (art L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles)	Assistants socio-éducatifs, spécialité « assistant de service social », lorsque le candidat demande l'équivalence du diplôme français d'Etat
Architecte (loi 77-2 du 03.01.1977 – art 10, décret 2009-1490 du 02.12.2009)	Ingénieurs territoriaux, lorsque le candidat demande l'équivalence du diplôme d'architecte ou de géomètre-expert
Géomètre-expert (loi 46-942 du 07.05.1946 – art 3, décret 96-478 du 31.05.1996)	
Aide-soignant (art L.4391-1 à L.4391-6 du code de la santé publique)	Auxiliaires de soins territoriaux, lorsque le candidat demande l'équivalence du diplôme français d'Etat
Auxiliaire de puériculture (art L.4392-1 à L.4392-6 du code de la santé publique)	Auxiliaires de puériculture territoriaux, lorsque le candidat demande l'équivalence du diplôme français d'Etat

Définition

Les concours à diplômes généralistes sont ceux dont les conditions d'accès sont uniquement définies par référence à un **niveau d'études**, sans exigence d'un diplôme ou titre précis.

Le candidat qui ne justifie pas du diplôme ou titre exigé peut bénéficier d'une équivalence liée à son expérience professionnelle.

Concours concernés et autorités organisatrices

Filières	Concours	Autorité organisatrice du concours
Administrative	Administrateur	CNFPT
	Attaché Rédacteur	CNFPT
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Culturelle	Conservateur du patrimoine Conservateur des bibliothèques	CNFPT
	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	CDG
	Agent de maîtrise	CDG ou collectivité
	Agent social de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Sportive	Conseiller des APS	CDG
	Opérateur des APS	CDG ou collectivité
Police municipale	Directeur de police municipale Chef de service de police municipale	CDG
	Gardien de police municipale Garde-Champêtre	CDG ou collectivité
Sapeurs-pompiers professionnels	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	SDIS

Articles 12-1, 23, 26 - Loi n° 84-53 du 26.01.1984

Expérience professionnelle prise en compte

Peut être autorisée à s'inscrire au concours toute personne qui a exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein.

Toutefois, si le candidat détient un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui exigé, la durée totale exigée est ramenée à 2 ans.

Articles 6 et 11 – Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

A retenir

Sont exclus de cette durée :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et périodes de formation accomplies en milieu professionnel pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

L'activité doit relever de la même catégorie socio-professionnelle que la profession à laquelle le concours donne accès.

L'activité doit correspondre à des fonctions de niveau au moins équivalent à celui des emplois du cadre d'emplois visé.

A ce titre, il est utile de se référer à la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles (PCS).

@ Site internet : www.insee.fr ; rubriques : définitions et méthodes > nomenclatures > les nomenclatures PCS et PCS-ESE (2003-1982)

L'activité peut également avoir été exercée dans un autre Etat que la France.

Article 2 - Arrêté du 26.07.2007

Pièces justificatives à produire

Le candidat doit produire un descriptif détaillé :

- de l'emploi,
- du domaine d'activité,
- du positionnement de l'emploi dans l'organisme,
- du niveau de qualification requis,
- des principales fonctions exercées.

Il doit également fournir :

- une copie du ou des contrat(s) de travail,
- pour les activités relevant du droit français, un certificat délivré par l'employeur à l'expiration du contrat.

A défaut, tout document établi par un organisme habilité et attestant de la réalité de l'activité exercée.

Le cas échéant, les services chargés d'examiner la recevabilité de la candidature peuvent demander au candidat de produire des bulletins de paie et des documents originaux. Cependant, ces documents ne pourront être conservés que le temps nécessaire à leur vérification et pour un délai de 15 jours maximum.

Les pièces justificatives doivent être rédigées en français ou, à défaut, faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Article 3 - Arrêté du 26.07.2007

Le candidat titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle doit joindre la copie du diplôme détenu.

A retenir

Si le candidat a un diplôme étranger, il lui est recommandé de joindre à son dossier une attestation de comparabilité. Cette attestation permet de comparer le diplôme que détient le candidat avec un diplôme délivré par l'Etat français. En effet, elle établit le niveau atteint par le candidat dans le système éducatif étranger auquel le diplôme appartient. Elle précise, dans la mesure du possible, les pré-requis académiques et les débouchés académiques et professionnels acquis par l'obtention du diplôme.

Elle peut être obtenue, sur demande écrite de l'intéressé et après paiement, auprès du Centre international d'études pédagogiques :

Centre ENIC-NARIC European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centre - France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
enic-naric@ciep.fr
tél. 01.45.07.63.21

@ Site internet : www.ciep.fr/enic-naricfr/ ; rubrique : informations pratiques et mode d'emploi

Autorité compétente pour l'examen du dossier

L'équivalence est appréciée par l'autorité organisatrice du concours, au vu du dossier d'inscription rempli par le candidat.

Il s'agira donc :

- soit du CNFPT,
- soit du centre de gestion,
- soit de la collectivité.

L'autorité organisatrice du concours émettra soit une décision d'admission à concourir aux épreuves, soit une décision de rejet d'admission à concourir.

Si le candidat obtient une décision favorable, il peut s'inscrire au concours externe.

Il peut également s'inscrire à tous les concours de même niveau, qu'il s'agisse de concours d'accès à la fonction publique territoriale, de l'Etat ou hospitalière.

Article 22 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

Définition

Les concours à diplômes spécifiques sont ceux pour lesquels sont exigés un titre ou diplôme précis **préparant à une profession**.

Le candidat qui ne justifie pas du diplôme ou titre exigé peut bénéficier d'une équivalence liée à son expérience professionnelle.

Concours concernés et autorités organisatrices

Filière	Concours	Autorité organisatrice du concours
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	CDG
	Professeur d'enseignement artistique	CDG
	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	CDG
	Assistant d'enseignement artistique	CDG
	Assistant principal de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG
Technique	Ingénieur en chef	CNFPT
	Ingénieur sauf architecte	CDG
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Sociale, médico-sociale, médico-technique	Puéricultrice cadre de santé	
	Cadre de santé	
	Assistant socio-éducatif, sauf assistant de service social	CDG ou collectivité
	Educateur de jeunes enfants	CDG ou collectivité
	Moniteur-éducateur	CDG ou collectivité
	Rééducateur	CDG ou collectivité
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Animation	Animateur	CDG
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	CDG ou collectivité
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	CDG

Arrêté du 19.06.2007

A retenir

Les cadres d'emplois d'assistant médico-technique et d'auxiliaire de soins n'apparaissent pas dans la liste de l'arrêté du 19 juin 2007 qui prévoit les cadres d'emplois pour lesquels les commissions d'équivalence sont compétentes. Cependant, ils ne peuvent être considérés comme des concours à diplôme généraliste. Ainsi, aucune équivalence n'est possible même pour les spécialités qui ne sont pas considérées comme profession réglementée.

Expérience professionnelle prise en compte

Peut être autorisé à s'inscrire tout candidat qui a exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée, de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein.

A retenir

Sont exclus de cette durée :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et périodes de formation accomplies en milieu professionnel pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

La profession doit être comparable, par sa nature et son niveau, à celle à laquelle le concours donne accès.

Les commandes d'équivalence

La commission d'équivalence pour les diplômes étrangers

La commission de la DGCL (commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France), compétente pour la fonction publique territoriale est placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle est compétente pour l'examen des demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle qui complète des diplômes européens autres que français ou des diplômes étrangers non européens.

Article 15 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

La commission vérifie que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences avec le diplôme exigé pour le concours.

Articles 10 et 11 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

Les demandes de REP doivent être adressées par les candidats à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1 – Secrétariat de la commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par les Etats autres que la France
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

A retenir

L'examen des dossiers de demande de REP par les commissions est déconnecté des dates de concours. Les commissions recevant un grand nombre de dossiers, il est préférable de les saisir plusieurs mois avant la date d'ouverture du concours visé. Si une décision favorable est accordée au candidat, il ne peut la faire valoir que pour le prochain concours organisé et, au plus tard le premier jour des épreuves.

Lorsque le dossier est enregistré, le candidat reçoit un accusé de réception de la commission d'équivalence.

Le candidat doit joindre, à l'appui de sa demande :

- une copie de son diplôme,
- une traduction certifiée par un traducteur agréé, si le diplôme n'est pas rédigé en français,
- les conditions d'accès au diplôme et la durée du cycle d'études qu'il représente,
- un descriptif détaillé des activités professionnelles précédemment exercées,
- des justificatifs établis par l'employeur,
- un curriculum vitae détaillé,
- une traduction certifiée par un traducteur agréé, si ces pièces ne sont pas rédigées en français.

Il atteste sur l'honneur de l'authenticité des éléments communiqués.

Article 7 - Arrêté du 19.06.2007

A retenir

Il est recommandé au candidat de joindre à son dossier une attestation de comparabilité de son diplôme étranger. Cette attestation permet de comparer le diplôme que détient le candidat avec un diplôme délivré par l'Etat français. En effet, elle établit le niveau atteint par le candidat dans le système éducatif étranger auquel le diplôme appartient. Elle précise, dans la mesure du possible, les prérequis académiques et les débouchés académiques et professionnels acquis par l'obtention du diplôme.

Elle peut être obtenue, sur demande écrite de l'intéressé et après paiement, auprès du **Centre international d'études pédagogiques** :

Centre ENIC-NARIC European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centre - France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
enic-naric@ciep.fr
tél. 01.45.07.63.21

@ Site internet : www.ciep.fr/enic-naricfr/ ; rubrique : informations pratiques et mode d'emploi

Le cas échéant, les services de la commission chargés d'examiner la demande d'équivalence peuvent demander au candidat de produire tout élément complémentaire utile au dossier.

La commission peut également entendre le candidat pour compléter son appréciation du dossier.

Après examen du dossier de demande, la commission prend une **décision** :

1/ Si la commission rend une décision favorable, le candidat peut s'inscrire au concours externe.

La décision est adressée directement au candidat. Par conséquent, il lui appartient de transmettre lui-même une copie de cette décision à l'autorité organisatrice du concours.

Il peut également s'inscrire à tous les concours qui exigent le même diplôme, qu'il s'agisse de concours d'accès à la fonction publique territoriale, de l'Etat ou hospitalière.

Article 22 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

2/ Si la commission estime que l'expérience professionnelle du candidat n'a pas été acquise dans une profession comparable à celle ouverte par le concours, elle peut le soumettre :

- soit à une épreuve d'aptitude,
- soit à un stage d'aptitude d'une durée maximale de 3 ans.

Articles 10 et 11 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

3/ Si la commission rend une décision défavorable, le candidat ne peut pas s'inscrire au concours.

Il ne peut formuler une nouvelle demande de REP qu'un an après la notification de cette décision si cette demande concerne un concours pour lequel les mêmes conditions de diplôme sont requises.

Article 8 - Arrêté du 19.06.2007

La commission d'équivalence pour les diplômes français ou pour absence de diplôme

La **commission du CNFPT (commission d'équivalence de diplômes du CNFPT)** est placée auprès du Président du CNFPT.

Elle est **compétente** pour examiner :

- les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle qui complètent des titres ou diplômes délivrés en France, autres que ceux qui sont requis,
- les demandes de reconnaissance de l'expérience seule, en l'absence de tout diplôme.

Les **demandes de REP** doivent être adressées par les candidats à l'adresse suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale
Direction des concours
80 rue de Reully
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

A retenir

L'examen des dossiers de demande de REP par les commissions est déconnecté des dates de concours. Les commissions recevant un grand nombre de dossiers, il est préférable de les saisir plusieurs mois avant la date d'ouverture du concours visé. Si une décision favorable est accordée au candidat, il ne peut la faire valoir que pour le prochain concours organisé et au plus tard le premier jour des épreuves.

Lorsque le dossier est enregistré, le candidat reçoit un accusé de réception de la commission d'équivalence.

Le candidat doit joindre, notamment, à l'appui de sa demande :

- une copie du diplôme détenu, le cas échéant,
- un descriptif détaillé de la formation conduisant à ce diplôme, indiquant les unités de valeur ou modules ou sessions d'enseignement et leur volume horaire,
- un curriculum vitae,
- la copie des contrats de travail,
- une description précise des fonctions exercées. Le CNFPT indique qu'il s'agit de décliner ces fonctions en activités et en tâches, en décrivant une semaine type de travail,
- pour les candidats ne travaillant pas à temps plein, un état horaire récapitulatif annuel (année civile),
- un organigramme de l'établissement ainsi qu'un organigramme du service dans lequel le candidat est affecté, détaillant précisément les grades et/ou fonctions des collègues, des collaborateurs, de la hiérarchie et des subordonnés,
- les nom et adresse de l'établissement dans lequel le candidat exerce ses fonctions et l'activité principale de cet établissement,
- les travaux ou productions dont le candidat est l'auteur et le degré d'intervention si ces travaux/productions ont été effectués en collaboration avec d'autres personnes,
- les fiches de poste correspondant aux fonctions exercées,
- les évaluations professionnelles établies par la hiérarchie.

Il atteste sur l'honneur de l'authenticité des éléments communiqués.

Le cas échéant, les services de la commission chargés d'examiner la demande d'équivalence peuvent demander au candidat de produire tout élément complémentaire utile au dossier.

La commission peut également entendre le candidat pour compléter son appréciation du dossier.

Après examen du dossier de demande, la commission prend une décision :

1/ Si la commission rend une décision favorable, le candidat peut s'inscrire au concours externe.

La décision est adressée directement au candidat. Par conséquent, il lui appartient de transmettre lui-même une copie de cette décision à l'autorité organisatrice du concours. Elle peut être produite au plus tard le premier jour des épreuves.

Il peut également s'inscrire à tous les concours qui exigent le même diplôme, qu'il s'agisse de concours d'accès à la fonction publique territoriale, de l'Etat ou hospitalière.

Article 22 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

2/ Si la commission estime que l'expérience professionnelle du candidat n'a pas été acquise dans une profession comparable à celle ouverte par le concours, elle peut le soumettre :

- soit à une épreuve d'aptitude,
- soit à un stage d'aptitude d'une durée maximale de 3 ans.

Articles 10 et 11 - Décret n° 2007-196 du 13.02.2007

3/ Si la commission rend une décision défavorable, le candidat ne peut pas s'inscrire au concours.

Il ne peut formuler une nouvelle demande de REP qu'un an après la notification de cette décision si cette demande concerne un concours pour lequel les mêmes conditions de diplôme sont requises.

Article 9 - Arrêté du 19.06.2007

Le principe

L'avancement de grade et la promotion interne au choix sont subordonnés à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Articles 79-1° et 39-2° - Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19.02.2007

En l'absence de définition législative ou réglementaire, les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être considérés comme étant l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnelles que le fonctionnaire a acquis :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Circulaire n° 2135 du Ministère de la Fonction publique du 30.03.2007

Ces acquis ne doivent être pris en compte que dans la mesure où ils sont bien en rapport direct avec l'expérience professionnelle recherchée.

A retenir

Les acquis de l'expérience ne se résument pas à la simple ancienneté de l'agent. Ils doivent être appréciés par rapport à la densité et à la richesse du parcours antérieur du fonctionnaire ainsi qu'aux acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

La mise en œuvre

S'impose une obligation de prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle dont aucun décret ne vient préciser la mise en œuvre.

Les collectivités territoriales doivent donc définir leurs propres critères d'appréciation en accord avec les membres de la commission administrative paritaire (CAP) pour plus de transparence.

Circulaire n° 2135 du Ministère de la Fonction publique du 30.03.2007

Exemples de critères d'appréciation :

- valorisation de la mobilité
- reconnaissance des efforts de formation individuelle

QE n° 3987, JO Sénat (Q) du 17.07.2008 p.1460

Définition

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel pour tout citoyen depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Elle consiste à demander la reconnaissance des compétences acquises dans l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles.

Elle permet d'obtenir, autrement que par la formation, la totalité ou une partie d'une certification. Par certification, il faut entendre :

- un diplôme,
- un titre à finalité professionnelle,
- un certificat de qualification professionnelle inscrit au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**. Ce répertoire est consultable sur le site internet: www.cncp.gouv.fr

A retenir

La VAE est distincte de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) : la REP ne permet pas d'obtenir un diplôme, elle donne seulement la possibilité de s'inscrire à un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Si la VAE est un droit, la démarche initiée par les personnes intéressées ne peut être **qu'individuelle et personnelle**.

Cependant, un rapport de l'Observatoire de la fonction publique territoriale souligne l'impact psychologique qu'une démarche de VAE réussie peut engendrer. En effet, la VAE représente une reconnaissance du travail effectué par les agents dans la collectivité. Elle peut également constituer un moyen, pour des agents bloqués dans leur carrière ou souffrant d'usure professionnelle, de se reconverter.

Ce rapport peut être utilement consulté et téléchargé sur le site internet suivant : www.observatoire.cnfpt.fr/pages_local/accueil.phtml

Le diplôme obtenu par le biais d'une VAE officialise en quelque sorte la détention, par les agents, de certaines compétences et savoir-faire professionnels. La reconnaissance a alors une double dimension : individuelle, car l'agent « se prouve » sa valeur, et collective, en raison de son impact sur la perception de l'agent par ses collègues et sa hiérarchie.

La VAE permet notamment de rétablir un sentiment de confiance chez des agents qui ont dû quitter très tôt le cursus scolaire ou qui en ont eu une expérience négative.

Par conséquent, la VAE peut s'avérer un véritable outil de gestion des ressources humaines pour les collectivités qui souhaiteraient s'impliquer dans la mise en place d'une démarche collective.

La qualification acquise par le biais de la VAE permet également de s'inscrire à des concours dont le niveau de diplôme requis pour l'inscription est plus élevé.

A retenir

La VAE ne dispense donc pas de passer des concours ou des examens professionnels.

La VAE n'a pas automatiquement une incidence sur la carrière : elle ne donne pas automatiquement accès à un grade ou à un cadre d'emplois plus élevé. En effet, l'avancement de grade et la promotion interne sont régis par des règles statutaires spécifiques.

Conditions requises pour s'engager dans une démarche de VAE

Toute personne qui a au moins 3 années d'expérience professionnelle en rapport direct avec la certification souhaitée peut demander la validation des acquis de son expérience.

Articles L335-5 et L613-1 du code de l'éducation

Sont prises en compte toutes les activités professionnelles salariées ou non salariées, associatives ou bénévoles, continues ou non.

Article R335-6 du code de l'éducation

Sont par contre exclus :

- les stages en milieu professionnel,
- les périodes de formation.

Les agents territoriaux intéressés peuvent s'engager dans une démarche de VAE sans avoir à justifier d'une condition d'ancienneté dans la fonction publique territoriale.

Diplômes accessibles par le biais de la VAE

Toutes les certifications enregistrées au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**, quel que soit leur niveau, sont accessibles par le biais de la VAE.

A retenir

Attention : la VAE ne permet pas d'obtenir un baccalauréat de l'enseignement général.

En pratique, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la totalité de la certification est obtenue sans suivre de formation et sans passer d'examen,
- soit la certification n'est accordée que partiellement. Dans ce cas, les unités manquantes peuvent être acquises par l'intéressé soit en complétant son expérience professionnelle, soit en suivant des modules de formation complémentaire.

Les étapes d'une démarche de VAE

1. S'informer sur la VAE :

- auprès de son service du personnel (service de formation le cas échéant),
- auprès du CNFPT ou des Centres et Points Information Conseil.

Les Centres et Points Information Conseil (PIC) sont des structures habilitées par les Conseils régionaux et se trouvent dans des structures déjà existantes telles que les Agences locales pour l'emploi, les Missions locales, les Centres d'information et d'orientation ou les Centres de bilan de compétences. Les services de conseil de ces structures sont gratuits

La liste de ces structures est disponible sur le site internet suivant : www.vae.gouv.fr - rubriques : vous êtes un particulier > comment se déroule une démarche de vae > l'information, le conseil et l'orientation (liste des PIC par région)



2. Définir son projet et se renseigner sur la certification visée : auprès du CNFPT ou des Centres et Points Information Conseil

Il est en effet nécessaire de s'informer sur les diplômes ou titres accessibles grâce à l'expérience professionnelle



3. Choisir la certification visée et prendre contact avec l'organisme certificateur concerné

Les organismes certificateurs sont les ministères, les établissements d'enseignement supérieur ou encore les organismes ou établissements consulaires qui délivrent les diplômes. Ce sont donc ces organismes qui délivrent le dossier de recevabilité et le dossier de VAE que l'intéressé devra constituer et remplir pour faire aboutir sa démarche

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande par année civile pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, l'agent ne peut déposer que trois demandes au cours de la même année civile

Article R335-7 - Code de l'éducation nationale



4. Retirer le dossier de recevabilité de la demande auprès de l'organisme certificateur concerné

Ce dossier, souvent appelé « livret 1 », permet au candidat de retracer son parcours professionnel

Lorsqu'il reçoit le dossier dûment complété, l'organisme certificateur vérifie que le candidat remplit bien les conditions pour engager une démarche de VAE

Si ce dossier est jugé recevable par l'organisme certificateur, celui-ci délivrera au candidat un avis de recevabilité

Si le dossier n'est pas jugé recevable, le candidat devra redéfinir son projet professionnel



5. Compléter et déposer le dossier de VAE, souvent appelé « livret 2 », si l'organisme certificateur a émis un avis de recevabilité

Le candidat y décrit son parcours professionnel et les compétences qu'il a acquises. Il établit le lien entre le contenu du diplôme ou titre visé et son parcours professionnel

Un appui méthodologique peut être apporté au candidat pour l'aider à remplir le dossier de VAE et à préparer le passage devant le jury (par le CNFPT par exemple)



6. Soumettre son dossier de VAE à un jury composé de professionnels et de formateurs qui vérifie que les compétences acquises par le candidat correspondent aux compétences demandées

Un entretien oral avec le jury peut avoir lieu pour compléter cette appréciation

Le jury :

- peut accorder une validation **totale** : dans ce cas, le diplôme obtenu a la même valeur que le même diplôme obtenu par le biais d'une formation traditionnelle,
- peut accorder une validation **partielle** : dans ce cas, une formation et/ou une expérience professionnelle complémentaires sont nécessaires. Le candidat dispose d'un délai de 5 ans pour obtenir les modules manquants,
- peut **refuser** d'accorder la validation.

L'accompagnement dans une démarche de VAE

L'**accompagnement** consiste en une aide méthodologique apportée au candidat en vue de :

- constituer son dossier auprès de l'organisme certificateur,
- préparer l'entretien avec le jury,
- et éventuellement, préparer la mise en situation professionnelle.

L'accompagnement augmente les chances de l'intéressé d'obtenir le diplôme visé.

L'accompagnement est une mesure facultative.

Il est payant en règle générale.

Lorsqu'il est mis en œuvre, il commence à la décision de recevabilité délivrée par l'organisme certificateur (*voir schéma pages 3 et 4 - étapes 4 et 5*).

Il se termine au plus tôt au moment du dépôt complet du dossier de présentation de l'expérience (= dossier de VAE ou « livret 2 » - voir schéma pages 3 et 4 - étape 5) et au plus tard lors de la convocation du jury pour l'entretien ou la mise en situation professionnelle (*voir schéma pages 3 et 4 - étape 6*).

Certains organismes proposent également un accompagnement postérieur à une décision de refus de validation ou de validation partielle du jury.

Le CNFPT offre des possibilités d'accompagnement pour certains diplômes. A ce titre, il apporte une aide à la rédaction du dossier de VAE (« livret 2 ») ainsi qu'à la préparation de l'entretien avec le jury. Les délégations régionales du CNFPT peuvent être utilement contactées.

Site internet : www.cnfpt.fr ; rubrique « les délégations régionales et les écoles du CNFPT ».

En principe, l'agent mène seul sa démarche de VAE. Par conséquent, sont notamment à sa charge **le coût de l'accompagnement et les frais de participation**.

Cependant, il peut également solliciter le service des ressources humaines de sa collectivité afin d'obtenir une prise en charge financière totale ou partielle de son accompagnement.

Une collectivité peut ainsi décider de prendre en charge, partiellement ou en totalité, les frais de participation et de préparation à une action de VAE. A ce titre, elle peut être conseillée par le CNFPT qui peut l'accompagner dans la recherche d'un organisme accompagnateur et notamment pour rédiger un cahier des charges et faciliter ainsi le choix d'un prestataire.

Site internet : www.cnfpt.fr

En cas de prise en charge, une convention est passée entre la collectivité, l'agent et l'organisme accompagnateur.

Article 31 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

La convention précise :

- le diplôme, le titre ou la certification de qualification visé(e),
- la période de réalisation,
- les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

L'agent doit présenter une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de l'action. Lorsque l'agent ne suit pas les actions de validation prises en charge par sa collectivité, il est tenu de lui en rembourser le montant.

Article 32 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

Annexe : Coordonnées des antennes de conseil en VAE en Ile-de-France

Antenne de Paris (75)

Bourse de Commerce
2 rue de Viarmes
75001 PARIS
antenne.vae75@infovae-idf.com

Antenne de Seine-et-Marne (77)

Site de Melun :
51 avenue Thiers
77000 MELUN
Tél. : 01.64.10.26.30
antenne.vae77@infovae-idf.com

Site de Torcy :

2 allée du Plateau ZI Nord
77200 TORCY
Tél. : 01.64.10.26.30
antenne.vae77@infovae-idf.com

Antenne des Yvelines (78)

Site de Saint-Germain-en-Laye :
Route Forestière des Princesses
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.10.04.29
antenne.vae78@infovae-idf.com

Site de Rambouillet :

CFPPA Bergerie Nationale, Parc du Château
78200 RAMBOUILLET
Tél. : 01.39.10.04.29
antenne.vae78@infovae-idf.com

Site de Maisons-Laffite :

CFA des métiers de l'horticulture et du cheval
10 avenue Desaix
78600 MAISONS LAFFITE
Tél. : 01.39.10.04.29
antenne.vae78@infovae-idf.com

Antenne de l'Essonne (91)

Immeuble EUROCAP – 1er étage
507 place des Champs Elysées
91080 EVRY COURCOURONNES
Tél. : 01.60.78.41.18
antenne.vae91@infovae-idf.com

Antenne des Hauts-de-Seine (92)

Maison de l'Emploi et de la Formation
63 avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE
Tél. : 01.47.29.79.79
antenne.vae92@infovae-idf.com

Antenne de Seine-Saint-Denis (93)

7 avenue François Coppée
93250 VILLEMOMBLE
Tél. : 01.48.12.65.07
antenne.vae93@infovae-idf.com

Antenne du Val-de-Marne (94)

12 rue Georges Enesco – 2ème étage
94000 CRETEIL
Tél. : 01.57.02.67.46
antenne.vae94@infovae-idf.com

Antenne du Val d'Oise (95)

Immeuble LE SEXTANT
Hall A – 3ème étage
2 rue des Voyageurs
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
Tél. : 01.34.41.64.97
antenne.vae95@infovae-idf.com

Le congé de VAE

Dans le cadre de la démarche individuelle de VAE, un agent territorial peut solliciter un congé pour validation des acquis de l'expérience de 24 heures sur le temps de travail. Ces 24 heures peuvent être fractionnées.

Articles 27 et 28 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

Ce congé permet de préparer le dossier de validation et/ou l'entretien avec le jury. Il peut également être pris pour participer à cet entretien avec le jury.

QE 88847 JO AN(Q) du 25.01.2001 p.743

Ce congé peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires,
- aux agents non titulaires de droit public
- aux assistants maternels et familiaux.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de ce type de congés.

Article 7 - Décret n° 92-1194 du 04.11.1992

A retenir

Le congé de VAE requiert que l'agent soit en position d'activité

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art 57 : « le fonctionnaires en activité a droit... »

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve sa rémunération. Cette rémunération comprend :

- le traitement indiciaire augmenté de la NBI éventuelle,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial le cas échéant,
- ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé pour VAE doit présenter sa demande 60 jours au plus tard avant le début des actions de VAE.

Cette demande doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- les dates, la nature et la durée des actions de validation de l'expérience,
- le nom des organismes intervenants.

L'autorité territoriale fait connaître sa décision à l'agent dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Ce délai comprend donc à la fois le temps de la prise de décision et le délai de notification de la décision.

Article 29 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

L'administration peut refuser ce congé. Elle peut également l'accepter mais en reportant la date du congé. Dans ces deux cas, elle doit indiquer à l'agent les raisons qui motivent ces décisions.

Au terme du congé pour VAE, l'agent doit fournir à sa collectivité une attestation de fréquentation effective établie par l'autorité chargée de délivrer la certification.

Si l'agent n'assiste pas aux actions de validation, il perd le bénéfice de son congé.

Article 32 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour VAE ne peut demander un nouveau congé avant l'expiration d'un délai d'un an.

Article 33 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

Les autres dispositifs statutaires pour poursuivre une action de VAE

L'agent qui s'investit dans une démarche de VAE pour obtenir une certification peut avoir besoin d'effectuer une formation complémentaire ou d'approfondir son expérience professionnelle dans une autre structure que la collectivité qui l'emploie.

Or, la VAE étant une démarche individuelle, le cadre juridique dans lequel peut s'effectuer une formation ou un stage complémentaire n'est pas spécifiquement prévu par les textes.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

La décharge partielle de service

L'agent peut être déchargé d'une partie de ses obligations afin de suivre une formation dans le cadre de sa VAE. Si la formation est suivie sur le temps de service, l'agent bénéficie d'un maintien de rémunération.

Article 2 alinéa 2 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

QE 88847 JO AN (Q) du 25.01.2011 p. 743 : cette solution est préconisée si la formation à suivre est très courte

Le congé de formation professionnelle

Il permet aux agents de se former en vue de réaliser un projet personnel ou professionnel particulier.

Il ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Il peut être réparti en périodes de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Article 11 alinéa 2 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

QE 88847 JO AN(Q) du 25.01.2001 p.743

Il peut être accordé :

- aux fonctionnaires qui ont effectué 3 années de services effectifs dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire,
Article 11 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007
- aux agents non titulaires qui justifient de 36 mois de services en tant qu'agent de droit public, dont au moins 12 mois au service de la collectivité à laquelle ils demandent ce congé,
Article 43 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007
- aux assistants maternels et familiaux qui justifient de 36 mois de services en tant qu'agent de droit public, dont au moins 12 mois au service de la collectivité à laquelle ils demandent ce congé.
Article 43 - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

Le congé de formation professionnelle présente l'avantage de permettre à l'agent de se consacrer exclusivement à la formation envisagée pendant une période déterminée, tout en percevant pendant les 12 premiers mois de ce congé une indemnité mensuelle forfaitaire.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre du congé de formation professionnelle, se reporter à la circulaire « Formation professionnelle tout au long de la vie ».

La disponibilité

Deux types de disponibilités peuvent convenir à un fonctionnaire titulaire qui fait une démarche de VAE :

La disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général

Aucune durée minimale n'est prévue. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années ; elle est cependant renouvelable mais dans la limite de six ans au total.

Article 21 a - Décret n° 86-68 du 13.01.1986

Article 8 1° - Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007

La notion d'études ou de recherches présentant un intérêt général n'ayant pas été définie, il revient donc à la collectivité d'apprécier si les études ou recherches que l'agent envisage dans le cadre de sa démarche de VAE revêtent un caractère d'intérêt général.

La disponibilité pour convenances personnelles

Aucune durée minimale n'est prévue. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années ; elle est cependant renouvelable dans la limite de dix ans au total sur l'ensemble de la carrière.

Article 21 b - Décret n° 86-68 du 13.01.1986

Pour plus de précisions sur la mise en œuvre de la disponibilité et ses effets, se reporter à la circulaire « La disponibilité ».

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'une disponibilité mais ils peuvent demander un congé sans traitement pour convenances personnelles. Aucune durée minimale n'est prévue. La durée maximale de ce congé est de trois mois et il n'est pas susceptible d'être renouvelé.

Article 14 alinéa 1^{er} - Décret n° 92-1194 du 4.11.1992

Pour plus de précisions sur la mise en œuvre du congé sans traitement pour convenances personnelles et ses effets, se reporter à la circulaire « Les stagiaires ».

Pour les agents non titulaires, un dispositif similaire est prévu : le congé sans rémunération pour convenances personnelles. Aucune durée minimale n'est prévue. La durée maximale de ce congé est de trois ans renouvelables, dans la limite d'une durée totale de six ans sur l'ensemble des contrats successifs et sous réserve du terme de l'engagement.

Article 17 - Décret n° 88-145 du 25.02.1988

Pour plus de précisions sur la mise en œuvre du congé sans rémunération pour convenances personnelles et ses effets, se reporter à la circulaire « Agent non titulaire ».

Les congés annuels

Dans ce cadre, un agent pourrait suivre une formation ou effectuer un stage pratique rémunéré de courte durée dans une structure publique ou dans une structure privée à but non lucratif pendant ses congés. Il semble alors être soumis à la réglementation relative au cumul d'activités.

Une question plus délicate se pose dans le cas où un agent voudrait effectuer un stage pratique rémunéré de courte durée au sein d'un organisme privé à but lucratif. Compte tenu de la réglementation relative au cumul, cette possibilité ne semble ouverte qu'aux agents occupant un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure ou égale à 17 h 30 ou que pour des activités accessoires autorisées.

Pour plus de précisions sur les règles relatives au cumul d'activités, se reporter à la circulaire « Cumul d'emplois permanents et cumul d'activités ».

A retenir

Un projet de VAE ne peut pas être conduit dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF).

Le DIF est un droit individuel de 20 heures de formation par an cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

Or, les actions de formations suivies au titre du DIF ne peuvent relever que des formations de perfectionnement ou des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Article 2-1 II - Loi n° 84-594 du 12.07.1984